



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité

Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

DU 6 JANVIER 2014

RELATIF AU REJET DES EFFLUENTS INDUSTRIELS DE LA SOCIÉTÉ BRETAGNE
CHROME À LA STATION D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE PLUVIGNER

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II- titre I, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment son article R. 512-31 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V- titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques, en particulier son article L. 212-1 XI ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à Autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 autorisant la société BRETAGNE CHROME à exploiter sur son site situé 30, route de Sainte-Anne d'Auray à Pluvigner (56330) un établissement spécialisé dans le traitement de surface des métaux ;

VU la demande formulée par la société BRETAGNE CHROME le 27/09/2011 afin d'être autorisée à déverser ses eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement de la commune de Pluvigner ;

VU les études et analyses transmises par la société Bretagne Chrome et en particulier l'étude de traçabilité évoquant les incidences du raccordement des effluents de la société Bretagne Chrome sur le fonctionnement de la station d'épuration de « Prad er Houet » à Pluvigner (févr. 2013) ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 15 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 12 décembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne de 2010-2015 dans les prescriptions applicables au site de la société BRETAGNE Chrome de Pluvigner ;

CONSIDERANT la présence d'une station d'épuration interne au site comprenant une station de détoxication (séparation des métaux par voie physico-chimique) et trois bassins de collecte permettant de traiter et de réguler en amont les rejets avant déversement au réseau collectif ;

CONSIDERANT le projet d'autorisation de raccordement accordée à la société Bretagne Chrome par le syndicat mixte d'Auray – Belz – Quiberon – Pluvigner et communiqué à l'inspection des installations classées le 15 novembre 2013 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-52 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R È T E

Article 1 : L'arrêté du 20 mai 1999 autorisant la société Bretagne Chrome située 36, route de Sainte-Anne d'Auray sur la commune de Pluvigner (56330) à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surface des métaux, est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 :

Les prescriptions de l'article 4.3 « Eaux résiduaires industrielles » de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 sont remplacées par les suivantes :

1.1.1. Aménagements :

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées et acheminées vers la station de détoxication de l'établissement : les rejets dans le réseau collectif ne peuvent avoir lieu qu'après un traitement approprié des effluents au sein de la station interne du site.

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert II étendu : X = 199907,86 et Y = 2321511,36

Volume maximal journalier : 52 m³/j

Volume annuel maximal : 12 000 m³/an

Exutoire du rejet : réseau collectif d'assainissement de la commune de Pluvigner puis traitement au sein de la station d'épuration de « Prad er Houet » (commune de Pluvigner).

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

1.1.2 Caractéristiques générales :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxique, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 ° C ;
- pH compris entre 6,5 et 9 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

1.1.3 Valeurs limites d'émission :

L'exploitant est tenu de respecter, avant déversement dans le réseau collectif en sortie de la station interne de traitement des effluents, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies (sur effluents bruts non décantés) :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Métaux	Argent - Ag	0,5
	Aluminium - Al	0,5
	Arsenic - As	0,01
	Chrome hexavalent - Cr VI	0,1
	Chrome total - Cr	1
	Cuivre - Cu	1
	Fer - Fe	0,5
	Nickel - Ni	2
	Plomb - Pb	0,01
	Étain - Sn	0,1
Zinc - Zn	3	156 g/j
DBO5	300	15,6 kg/j
DCO	600	31,2 kg/j
MES	30	1,56 kg/j
CN	0,1	5,2 g/j
F	15	780 g/j
AOX	5	260 g/j
Azote global	150	7,8 kg/j
Phosphore	20	1,04 kg/j
Indice hydrocarbure	0,3	15,6 g/j

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures et analyses sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents des installations (eaux pluviales, eaux vannes et autres eaux de procédés...) non chargés en produits toxiques.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite ci-dessus fixée.

1.1.4 Surveillance :

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses des paramètres définis à l'article 1.1.3.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. Tout effluent non conforme au regard des critères définis ci-dessus est

alors redirigé vers la station de traitement jusqu'à obtention de rejets conformes.

Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisées sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans sur un support dédié et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées mensuellement par un organisme compétent, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Les résultats de ces mesures ainsi que le niveau d'activité (surface traitée par ex.) sont transmis mensuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 2 : Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par La société BRETAGNE CHROME dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 4 : Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Pluvigner avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès – verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 5 : Application

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Pluvigner
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
34, rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le directeur de l'agence régionale de santé – 32 Boulevard de la Résistance
BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur de la société Bretagne Chrome
30, route de Sainte Anne d'Auray - 56330 Pluvigner

A Vannes, le 06 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane Daguin

